

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Article 155 A du CGI et charge de la preuve

CHRONIQUE

Page 7

■ Administratif

Sous la direction de Pierre Tifine

Chronique des arrêts de la cour administrative d'appel de Nancy (Mars 2017-Septembre 2017)

JURISPRUDENCE

Page 14

■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel et Fouad Hamidi

La qualification des loyers des biens indivis perçus par un seul des époux mariés sous le régime de la séparation de biens dans le contentieux de la prestation compensatoire (Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2017)

CULTURE

Page 20

■ Exposition

Didier Du Blé

Younès Rahmoun, « Hijra »

Page 21

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Au café existentialiste, la liberté, l'être et le cocktail à l'abricot

Page 22

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Une religieuse au musée Napoléon

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Article 155 A du CGI et charge de la preuve ¹³⁴ⁿ⁴

Frédérique PERROTIN

L'article 155 A du CGI permet d'assujettir à l'impôt français les sommes versées à des entités domiciliées à l'étranger lorsque les services rémunérés par les sommes en question ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France. Le Conseil d'État rappelle les conditions de preuve à apporter pour déterminer la localisation des prestations de services, dans une affaire où les dirigeants d'une société ont transféré leur domicile en Suisse.

Le dispositif codifié à l'article 155 A du Code général des impôts (CGI) a été créé pour contrer un schéma très prisé des artistes et des sportifs et consistant à créer une société, dite « *rent a star company* » de préférence dans un État à fiscalité privilégiée. La société se charge de facturer les services rendus par l'artiste et lui verse une rémunération modeste sous la forme d'un salaire. Ce schéma a pour conséquence de soustraire à l'application de l'impôt français la majeure partie des rémunérations en cause. Contrant habilement ce montage, l'article 155 A du CGI permet d'assujettir à l'impôt français les sommes versées à l'entité *ad hoc* lorsque les services rémunérés par les sommes en question ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France. Dans un récent arrêt (CE, 22 janvier 2018, n° 406888), le Conseil d'État précise la détermination de la charge de

la preuve. Les prestations dont la rémunération est susceptible d'être imposée, en application de l'article 155 A du CGI entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière, permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte. Lorsque l'administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié hors de France et relève, à ce titre, des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en France, il appartient alors au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34